

DECISION N° 2021-68-ACCA

Décision de refus sur demande de réintégration de parcelles à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de JUVIGNY EN PERTHOIS

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de JUVIGNY EN PERTHOIS,

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1974 et 09 avril 1999, fixant le territoire de l'ACCA de JUVIGNY EN PERTHOIS,

Vu la demande de réintégration formulée par Mr S. J., Président de l'ACCA de JUVIGNY EN PERTHOIS en date du 25 mars 2021,

Vu le courrier adressé Mr F. C. le 31 mars 2021 lui demandant de justifier de droit de chasse formant une unité de plus de 60 hectares d'un seul tenant,

Vu le courrier adressé Mr D., Gérant de la SCEA de la Plaine, le 31 mars 2021 lui demandant de justifier de droit de chasse formant une unité de plus de 60 hectares d'un seul tenant,

Vu la réponse de Mr F. C. en date du 23 juin 2021,

Vu la réponse de Mr D., Gérant de la SCEA de la Plaine en date du 18 septembre 2021,

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « *pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares* ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

DECIDE

Article 1 – De ne pas donner une suite favorable à la demande de réintégration de Mr S. J., Président de l'ACCA de JUVIGNY EN PERTHOIS, concernant les parcelles suivantes sur la commune de JUVIGNY EN PERTHOIS :

ZA 33 – 34

ZB 2

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

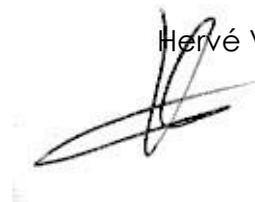
Article 3 – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 21 octobre 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the left of the printed name and the word 'Signature'.